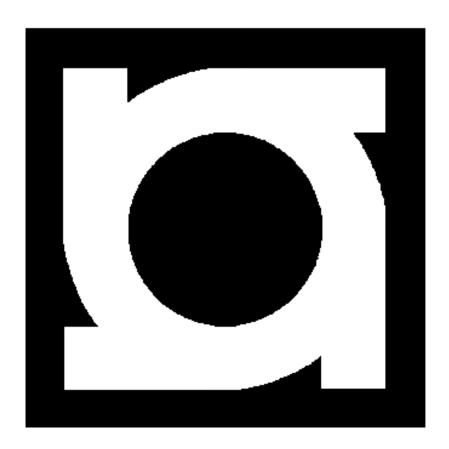
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ROND POINT



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés en Assemblée Générale Annuelle - septembre 1999 Modifiés en

Assemblée Générale Extraordinaire - décembre 1999 Assemblée Générale Extraordinaire - décembre 2006 Assemblée Générale Extraordinaire - septembre 2008 Assemblée Générale Annuelle – septembre 2019 Assemblée Générale Extraordinaire – septembre 2022

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS	4
1.2 CONSTITUTION	
1.3 NOM	4
1.4 SIÈGE SOCIAL	4
1.5 TERRITOIRE	4
1.6 ANNÉE FINANCIÈRE	4
1.7 MISSION GÉNÉRALE	4
1.8 OBJETS	
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES	
2.1 CONDITIONS D'ADMISSION	5
2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES	
2.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	
2.4 COTISATION ANNUELLE	
CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
3.1 COMPOSITION	7
3.2 CONVOCATION	7
3.3 RÉUNION	
3.4 QUORUM	
3.5 VOTE	8
3.6 MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
3.7 ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS, ADMINISTRATRICES	
3.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4.1 COMPOSITION	9
4.2 MANDAT	
4.3 PERTE DE LA QUALITÉ D'UN ADMINISTRATEUR ET/OU ADMINISTRATRICE	
4.4 DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	10
4.5 RÉUNIONS DU CONSEIL	11
4.6 QUORUM	
4.7 VOTE	
4.8 RÉUNION SPÉCIALE	
4.9 VAÇANCE	12
4.10 DÉCLARATION D'INTÉRÊT	12

CHAPITRE 5 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 COMPOSITION	
5.2 MANDAT	12
5.3 SÉANCE ET QUORUM	12
5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS	13
	_
CHAPITRE 6 : OFFICIERS, OFFICIÈRES, DE LA CORPORATION	
6.1 DÉNOMINATION	13
6.2 NOMINATIONS	
6.3 DURÉE DU MANDAT	
6.4 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENCE	13
6.5 FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE	
6.6 FONCTIONS DU SECRÉTARIAT-TRÉSORIÈRE	13
CHAPITRE 7 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE	
7.1 EXERCICE FINANCIER	14
7.2 VÉRIFICATION DES LIVRES	
7.3 EFFETS BANCAIRES	
7.4 SIGNATURES	14
7.5 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT	14
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	
8.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS	15
8.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS	
8.3 PROCÉDURES	
8.4 CAS NON PRÉVUS	
8.5 DISSOLUTION DE LA CORPORATION	15
8.6 ADOPTION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAU	IX15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

La Corporation = Corporation de développement communautaire Rond Point

La loi = 3^e partie de la Loi des compagnies

Le conseil = Le conseil d'administration de la Corporation

Le règlement = Le règlement de régie interne de l'association ou règlement no. 1

L'assemblée = L'assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire

1.2 CONSTITUTION

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec le 5 mai 1990 à la page 2132.

1.3 **NOM**

L'organisme porte le nom de Corporation de développement communautaire (CDC) Rond Point.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé sur le territoire desservi par la Corporation.

1.5 TERRITOIRE

La Corporation intervient sur le territoire de la Vallée-de-la-Lièvre et de la Petite-Nation.

1.6 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

1.7 MISSION GÉNÉRALE

Regrouper les organismes communautaires de la Vallée-de-la-Lièvre et de la Petite-Nation afin d'assurer la participation active du mouvement populaire et communautaire au développement socio-économique de son milieu.

1.8 OBJETS

Tel que stipulé dans les lettres patentes, les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Générer des activités favorisant le développement des organismes à caractère communautaire en conciliant les affinités sociales et les préoccupations d'ordre économique en établissant une entité propre.

- Regrouper les organismes communautaires et les partenaires du territoire, qui œuvrent dans différents champs d'activités.
- Défendre, représenter et supporter les intérêts communs des organismes communautaires.
- Promouvoir l'approche communautaire en tant que modèle d'intervention dans le développement économique et social des collectivités.
- Consolider, développer et promouvoir les organismes communautaires, leurs valeurs, leurs réalisations et leur autonomie.
- Favoriser la réflexion, la formation, la recherche, le ressourcement et la prise de position des membres et du milieu sur tous sujets ou dossiers jugés pertinents par ceux-ci.
- Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières.

CHAPITRE 2: LES MEMBRES

Peut être membre de la Corporation un organisme sans but lucratif, une organisation du milieu ou un individu répondant aux critères de l'une ou l'autre des catégories de membres.

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

- Correspondre à une des catégories de membres énumérées à l'article 2.2;
- Compléter et signer le formulaire d'adhésion ;
- Être admis par le conseil d'administration ;
- Acquitter sa cotisation annuelle.

2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

2.2.1 MEMBRES VOTANTS COLLECTIFS

Sont reconnus comme membres votants collectifs, les corporations à but non lucratif généralement reconnues comme appartenant au mouvement communautaire tel que des groupes de services, des groupes populaires, des ressources alternatives ou sociosanitaires, des entreprises communautaires ou des groupes d'entraide qui offrent des services sur le territoire desservi par la corporation, qui adhèrent aux buts et aux activités de la Corporation et qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome (ACA) (voir les détails en annexe A).

Les quatre (4) premiers critères s'adressent à l'ensemble des organismes d'action communautaire :

- 1. Avoir le statut d'un organisme à but non lucratif;
- 2. Étre enraciné dans sa communauté:
- 3. Entretenir une vie associative et démocratique;
- 4. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

S'ajoutent quatre (4) critères supplémentaires pour les organismes d'action communautaire autonome (ACA) :

- 5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 6. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale;

- 7. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées;
- 8. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les membres votants collectifs qui répondent aux huit critères de l'ACA doivent représenter au moins 60 % des membres de la corporation. Les membres votants collectifs ont droit :

- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et de voter ;
- D'être élus à titre d'administrateurs de la Corporation ;
- De participer à toutes les activités de la Corporation.

Les membres votant collectifs se nomment une ou des personnes (s) déléguée (s) ayant le droit de parole mais dont une (1) seule a droit de vote.

La CDC se réserve le droit de limiter les participants aux activités par organisations.

2.2.2 MEMBRES VOTANTS ASSOCIÉS

Sont reconnus comme membres votants associés tous les organismes à but non lucratif, entreprise d'économie sociale et coopératives favorisant le développement communautaire local et desservant la population résidant à l'intérieur du territoire, qui adhèrent aux buts et aux activités de la corporation.

Les membres associés doivent représenter au maximum 40% des membres de la corporation.

Les membres votants associés ont droit :

- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et de voter ;
- De participer à toutes les activités de la Corporation ;
- D'être élus à titre d'administrateurs de la Corporation.

Le membre votant associé se nomme une ou des personne (s) déléguée (s) ayant le droit de parole mais dont une (1) seule a le droit de vote.

La CDC se réserve le droit de limiter les participants aux activités par organisations.

2.2.3 MEMBRES SOLIDAIRES (MEMBRES NON-VOTANTS)

Sont reconnus comme membre solidaire les organisations institutionnelles, privées, syndicales, fondations et, associations ainsi qu'individus, intéressées aux buts et aux activités de la Corporation.

Les membres solidaires sont invités aux activités de la corporation et ont le droit de parole. Les membres solidaires n'ont pas le droit de vote ni le droit de siéger au conseil d'administration.

Les membres solidaires ont le droit :

- De participer à toutes les activités de la corporation ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres.

Le membre solidaire se nomme un délégué qui a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote.

La CDC se réserve le droit de limiter les participants aux activités par organisations.

2.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension.

2.3.1 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le conseil peut suspendre et/ou exclure un membre :

- S'il n'a pas acquitté sa cotisation ;
- S'il ne correspond plus aux critères du règlement ;
- Si par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la Corporation.

Lorsque le conseil a l'intention d'exclure ou de suspendre, il doit en informer le membre afin qu'il puisse remédier à la situation, s'il y a lieu.

2.3.2 EFFET DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DÉMISSION

Un membre collectif ou associé démissionnaire, suspendu ou exclu, perd tous ses droits. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

2.4 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée à la Corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension, d'expulsion ou de retrait d'un membre.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

L'assemblée est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation.

3.2 CONVOCATION

L'assemblée est convoquée par le conseil. L'avis de convocation doit parvenir aux membres par courrier aux moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés. Il doit aussi faire mention des amendements aux règlements généraux ainsi que le libellé de ses amendements.

3.3 RÉUNION

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une (1) fois par année, dont le conseil doit déterminer le lieu, la date et l'heure.

3.4 QUORUM

Le quorum de l'assemblée est d'un tiers (1/3) des membres collectifs en règle.

3.5 VOTE

- Seuls les membres votants collectifs et associés ont droit de vote ;
- Un seul droit de vote par membre votant collectif et associé ;
- Les membres votants collectifs et associés qui ont plus d'une représentation à l'assemblée devront identifier, en début d'assemblée, le délégué ou la déléguée qui exercera le droit de vote pour leur organisation ;
- Une personne ne peut représenter plus d'une organisation ;
- Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre votant collectif ou associé présent demande le vote secret ;
- Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres votants collectifs et associés présents.

3.6 MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- Accepter le dépôt du rapport d'activités annuel de la Corporation ;
- Adopter les recommandations du conseil quant aux orientations générales de la Corporation :
- Accepter le dépôt des états financiers ;
- Adopter ou amender les règlements généraux ;
- Élire les administrateurs, administratrices de la Corporation ;
- Nommer l'auditeur ou l'auditrice.

3.7 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS, ADMINISTRATRICES

L'assemblée procède à l'élection des administrateurs, administratrices, en suivant les procédures d'élection prévues aux présents règlements. La procédure utilisée lors de l'assemblée des membres est celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin.

3.7.1 CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTIVE

L'assemblée se constitue en assemblée élective et se nomme un président ou une présidente et un ou une secrétaire d'élection. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces derniers n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.

3.7.2 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'administrateur, administratrice, de la Corporation, une personne doit représenter un membre collectif en règle.

Les personnes salariées ou participant à des programmes d'insertion et les stagiaires de la Corporation ne sont pas éligibles.

Aucun poste au sein du Conseil d'administration ne peut être comblé par une personne désignée par le secteur public.

3.7.3 PROCÉDURES

Le président donne lecture des postes en élection ainsi que des postes vacants et informe alors l'assemblée des points suivants :

- Seuls les membres actifs en règle peuvent faire des mises en nomination et être mis en nomination :
- Les administrateurs et les administratrices sortant de charge sont rééligibles ;
- Les mises en nomination sont ouvertes sur proposition dûment appuyée ;
- L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats ou candidates qu'elle le désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée ;
- Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée ;
- Le président ou la présidente s'assure que chaque candidat ou candidate accepte d'être mis en nomination à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en nomination. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat ou la candidate ;
- S'il y a plus de mises en nomination que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats ou de candidates mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats, candidates, sont élus par acclamation ;
- S'il y a élection, le président ou la présidente d'élection nomme deux scrutateurs ;
- L'élection se fait par vote secret qui consiste à distribuer des bulletins à chaque personne habilitée à voter. Celle-ci inscrit les candidats, candidates, de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants ;
- Les deux scrutateurs amassent les bulletins de vote, sous la supervision du président, en font le décompte et c'est la présidence qui fait part du résultat.

3.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue sur décision du conseil ou lorsque demandée par 5 membres collectifs en règle par lettre adressée à la présidence. Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil est formé de cinq membres (5) votants dont au moins trois (3) sont des membres votants collectifs, élus par l'assemblée.

La personne au poste de direction de la Corporation siège d'office au conseil. Elle n'a pas droit de vote.

Un membre solidaire peut être invité à siéger au conseil. Il n'a pas droit de vote.

4.2 MANDAT

Les administrateurs et/ou les administratrices ont un mandat de deux (2) ans renouvelable. Cependant, au moins trois (3) postes au conseil devront faire l'objet d'élection chaque année. Les postes sortant de charge sont rééligibles pour un nouveau mandat.

4.3 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR ET/OU D'ADMINISTRATRICE

4.3.1 DÉMISSION

Un administrateur qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil.

4.3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION

Après l'avoir avisé par écrit de son intention et d'avoir envisagé les correctifs apportés par la personne concernée, le conseil peut suspendre ou exclure un administrateur ou une administratrice qui :

- Enfreint les règlements généraux ;
- S'absente de trois (3) réunions.

La suspension ou l'exclusion doit être effectuée par écrit.

4.4 DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

(Tiré de Votre association, corporation sans but lucratif : pour les administrateurs et les membres d'associations, Les Publications du Québec)

4.4.1 DROITS DU CONSEIL

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de la Corporation.

Tous les administrateurs et toutes les administratrices ont un droit de vote dans les décisions du conseil.

4.4.2 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le conseil est habilité à autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée. Il élit ou nomme les membres du comité exécutif, convoque les assemblées et fixe leur ordre du jour.

Le principe de responsabilité de l'administrateur et de l'administratrice est inscrit dans le code civil (article 322) : " L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale".

Il est complété par le devoir d'agir personnellement dans les limites de son pouvoir, pouvoir qui l'oblige à respecter les lettres patentes de l'association et les règlements adoptés.

Il appartient aussi au conseil de nommer les dirigeants, dirigeantes, de la Corporation et de leur déléguer certaines fonctions.

Les administrateurs, administratrices, ne doivent pas se placer dans des positions délicates de conflit d'intérêts.

Le Code civil (article 324) interdit également à l'administrateur, l'administratrice, de "se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs".

4.5 RÉUNION

4.5.1 Fréquence

Le conseil doit se réunir aussi souvent que requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Cependant, au moins 6 réunions du conseil doivent être tenues durant l'année.

4.5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour.

Tout membre du conseil peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation (Loi sur les compagnies, article 89.1).

4.5.3 Particularités

S'ils sont tous d'accord, les membres du conseil peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion (Loi sur les compagnies, article 89.2).

Les résolutions écrites, signées de tous les membres du conseil habilités à voter sur ces résolutions pendant les réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Les administrateurs, administratrices, ne sont donc pas obligés de se réunir pour manifester leur volonté (*Loi des compagnies, article* 89.3).

4.6 QUORUM AU CONSEIL

Une majorité simple des membres collectifs élus en assemblée ou nommés par le conseil est requise pour constituer le quorum dans une réunion spéciale ou régulière du conseil.

4.7 VOTE

Toutes les résolutions sont décidées à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de présidence n'a pas droit de vote prépondérant.

En cas de litige, les administrateurs, administratrices, poursuivent les discussions jusqu'à consensus.

4.8 RÉUNION SPÉCIALE

La présidence peut, de son propre chef ou à la demande d'un membre du conseil ou de la direction, convoquer une réunion spéciale. Dans le cas d'un refus de la part de celle-ci, trois membres du conseil peuvent convoquer une telle réunion.

4.9 VACANCE

Toute vacance au conseil est comblée par décision du conseil en respectant les représentativités déjà énoncées. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.10 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

L'administrateur en position de conflit d'intérêt ou susceptible de l'être dénonce ce fait à la Corporation. Cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

CHAPITRE 5 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé des 3 officiers du conseil et de la personne à la direction de la Corporation.

5.2 MANDAT

La durée du mandat est d'un (1) an.

5.3 SÉANCE ET QUORUM

Le comité exécutif se réunit au besoin. La simple majorité des membres élus du comité exécutif constitue le quorum. Le comité exécutif peut se réunir sur avis minimal de deux (2) heures.

5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la Corporation, prend les décisions urgentes qui s'imposent, assure la représentation de la Corporation et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration.

Les décisions du comité exécutif entrent en vigueur lors de leur adoption par celui-ci et doivent être entérinées lors de la séance suivante du conseil.

CHAPITRE 6: OFFICIERS DE LA CORPORATION

6.1 DÉNOMINATION

Les postes d'officiers de la Corporation sont : présidence, vice-présidence et secrétariattrésorerie.

6.2 NOMINATIONS

Les officiers de la Corporation sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première séance du conseil.

6.3 DURÉE DU MANDAT

Les officiers de la Corporation sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle mais il est toujours renouvelable, s'ils le désirent.

6.4 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENCE

- Présider d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance ;
- Signer les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la Corporation et les procès-verbaux des réunions ;
- Remplir toute autre fonction que lui confie l'assemblée ou le conseil.

6.5 VICE-PRÉSIDENCE

- Assister la présidence dans ses fonctions ;
- Remplacer la présidence lorsque celle-ci est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;
- Accomplir toute autre fonction que lui confie à l'occasion l'assemblée ou le conseil.

6.6 FONTIONS DU SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE

- Veiller à la garde de la charte et du sceau de la Corporation, des registres et de tout autre document important ;
- Convoquer les réunions à la demande de la présidence ;
- Dresser les procès-verbaux, en produire des extraits au besoin ;
- Assurer la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la Corporation ;
- Assurer la production des prévisions budgétaires et des états financiers ;
- Accomplir toute autre fonction que lui confie la présidence.

CHAPITRE 7: ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

7.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

La vérification des livres se fait par un vérificateur ou une vérificatrice comptable nommé par l'assemblée générale à l'occasion de sa réunion annuelle selon les sources de financement.

Si les bailleurs de fonds n'exigent pas de vérification comptable, une mission d'examen peut être suffisante.

7.3 EFFETS BANCAIRES

Les fonds de la Corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

7.4 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes, soit par :

- Une (1) parmi les officiers du conseil et une (1) par la direction de la Corporation.
- Deux (2) parmi les officiers du conseil.

7.5 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, les administrateurs (ou nomination d'une ou de plusieurs personnes à cet effet) de la corporation peuvent :

- Faire les emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, C.P. 16) ou de toute autre manière.

Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer les immeubles ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre de fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

L'assemblée ou le conseil peut mandater des comités et des sous-comités afin d'étudier une question particulière se rapportant aux buts et objectifs de la Corporation. Les comités et sous-comités sont redevables au conseil ou à l'assemblée.

8.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

L'assemblée ou le conseil peut établir toute politique et tout règlement qu'elle juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.

8.3 PROCÉDURES

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. En temps ordinaire, la décision appartient à la présidence d'assemblée. Dans le cas de difficultés, on se référera au code Morin.

8.4 CAS NON PRÉVUS

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil.

8.5 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution de la corporation, ses biens et avoirs seront redistribués de plein droit aux membres collectifs de la Corporation ou par défaut, aux organismes communautaires et groupes d'entraide du territoire.

8.6 ADOPTION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil adopte, modifie ou abroge les règlements généraux.

Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou abrogés entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil, mais ils doivent être ratifiés par les membres lors de leur prochaine assemblée, à défaut de quoi ils cessent alors d'être en vigueur mais sans être rétroactifs.



ANNEXE A

<u>DESCRIPTION ET MANIFESTATIONS DES 8 CRITÈRES DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME.</u>

Être un organisme à but non lucratif : être une personne morale selon la loi sur les compagnies du Québec partie 3 ou selon la loi sur les corporations canadiennes partie 2.

- Avoir son numéro de compagnie organisme à but non lucratif, se conformer à la loi sur les compagnies partie 3
- Réaliser la majorité de ses activités au Québec, sauf exception.
- Avoir son siège social au Québec, y tenir les réunions du conseil d'administration et les assemblées annuelles.

Être enraciné dans la communauté : Faire preuve d'ouverture sur la communauté, être actif au sein de la communauté, être partie prenante du développement et de l'amélioration du tissu social de la communauté.

- La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration
- L'organisme est en rapport avec d'autres organismes : représentation
- L'organisme travaille en concertation lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent
- Approche de proximité

Entretenir une vie associative et démocratique : L'organisme applique les principes démocratiques dans son fonctionnement. L'organisme s'assure de la vitalité interne de ses actions.

- L'organisme tient une AGA de ses membres
- Il y fait approuver son rapport d'activités et ses états financiers
- L'organisme a une charte et il s'y conforme
- L'organisme respecte ses règlements généraux
- L'organisme recherche activement l'implication de ses membres
- L'organisme fait connaître ses actions et besoins de soutien par différents outils de Communication

Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations :

L'organisme qui veut être considéré comme communautaire doit démontrer qu'il répond à un critère d'autonomie c'est-à-dire être libre de déterminer sa mission, ses pratiques et ses orientations mais le maintien de son autonomie ne relève pas de sa propre volonté. Les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi la responsabilité de faire en sorte que cette autonomie soit respectée.

- Tous les membres du CA sont aussi membres de l'organisme
- La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte des membres de l'organisme et du CA qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques
- Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise

Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté : Il est nécessaire de se ramener au moment où l'organisme a été constitué. L'organisme a du émaner de la volonté d'une

communauté ou d'un groupe de citoyens de s'organiser autour d'une problématique donnée, soit parce que les services publiques ne répondent pas à un besoin, soit parce que les services publiques n'y répondent pas adéquatement, soit parce qu'une réponse différente des services publiques est apparue nécessaire.

- La création de l'organisme résulte de la volonté citoyenne
- L'organisme, bien qu'il soit OBNL, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale
- La mission a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs afin de répondre à des besoins qu'ils avaient eux-mêmes relevés
- Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale
- Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission cela reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme

Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale : L'action d'un organisme communautaire autonome n'est pas que curative. Elle est également préventive et ne se limite pas à la stricte livraison d'un service. L'action vise la capacité individuelle et collective à se prendre en charge et à trouver ses solutions. L'approche vise à long terme la transformation sociale par la sensibilisation, l'information, l'éducation populaire et la défense collective des droits.

- La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale
- L'organisme définit lui-même sa mission et ses orientations, ceci se traduit dans l'originalité et la spécificité de ses approches
- L'organisme démontre qu'il peut s'adapter et déterminer les nouveaux besoins de la communauté visée. Approche souple et ouverte

Avoir des pratiques citoyennes et une approche globale : L'action de l'organisme agit sur l'ensemble des causes qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Il le fait en mobilisant les forces vives du milieu autour d'enjeux collectifs. Il fait place à l'initiative citoyenne.

- Mobilisation citoyenne : consultation, comité, projet d'action communautaire, éducation populaire, diffusion etc.
- Élaboration d'outils : de sensibilisation, d'action, d'autoévaluation, etc.
- Autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir
- Travail en collaboration avec d'autres ressources du milieu
- Réfère lorsque la situation ne relève pas de son champ de compétence.

Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public : Aucune loi, ni règlement ou programme gouvernemental n'oblige l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration. L'organisme est libre de déterminer la composition de son CA. Celui-ci doit être élu démocratiquement, représentatif de la communauté visée et actif.

- Aucun siège ne peu être réservé pour un représentant du réseau publique ou gouvernemental au conseil d'administration d'un organisme communautaire autonome
- Les personnes qui travaillent pour le gouvernement ou le réseau public peuvent siéger au CA d'un organisme communautaire autonome en leur nom personnel seulement.